

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 21 juin 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD**

Public

Décision portant calendrier relatif au dépôt d'observations

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Les autorités compétentes de la République du Mali

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

1. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le document contenant les charges (le « DCC ») contre M. Al Hassan².
2. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan³.
3. Le 29 mai 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges », dans laquelle il a décidé que l'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») aura lieu en principe du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2019⁴ (« l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience »). Le juge unique a également enjoint aux parties et participants de déposer des observations sur l'organisation de l'Audience⁵.
4. Le 6 juin 2019, le Procureur a déposé ses observations sur l'organisation de l'Audience⁶ (les « Observations du Procureur »).
5. Le 7 juin 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations en application de l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience⁷ (les « Observations des représentants légaux des victimes » ou les « Observations du 7 juin 2019 »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² ICC-01/12-01/18-335-Conf.

³ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

⁴ ICC-01/12-01/18-357, par. 18.

⁵ Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience, p. 8.

⁶ ICC-01/12-01/18-363.

⁷ ICC-01/12-01/18-364.

6. Le même jour, la défense a déposé ses observations sur l'organisation de l'Audience⁸ (les « Observations de la défense »). La défense indique qu'elle souhaite déposer des observations écrites, telles que prévues à la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), de 100 pages et sollicite dès lors l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ce document⁹. La défense indique également qu'elle a l'intention de contester la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 17-d et 19 du Statut de Rome (le « Statut ») et soutient que toute réponse du Procureur à ce sujet devrait être soumise oralement lors de l'Audience¹⁰. En outre, la défense soutient qu'en vertu de la règle 121-9 du Règlement, seuls le Procureur et la défense devraient être autorisés à présenter des conclusions écrites avant l'Audience¹¹.

7. Le même jour également, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe¹².

8. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page¹³.

9. Le 13 juin 2019, le Procureur a déposé une requête concernant la procédure à suivre en cas de contestation de la recevabilité de l'affaire par la défense¹⁴ (la « Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense » ou la « Requête du Procureur »). Le Procureur demande au juge unique de rejeter la requête de la défense visant à limiter les soumissions potentielles du Procureur sur la recevabilité de l'affaire à des observations orales lors de l'Audience¹⁵. En outre, si la Chambre estime qu'il est opportun que le Procureur soumette des observations sur la recevabilité de l'affaire avant l'Audience, le Procureur demande à ce que le juge unique enjoigne à la défense de déposer sa requête contestant la recevabilité de l'affaire le 21 juin 2019 au plus

⁸ *Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/12-01/18-365.

⁹ Observations de la défense, par. 2.

¹⁰ Observations de la défense, paras 2-3.

¹¹ Observations de la défense, par. 4.

¹² ICC-01/12-01/18-366.

¹³ ICC-01/12-01/18-370.

¹⁴ *Prosecution's request for setting a procedure for the Defence's potential admissibility challenge*, ICC-01/12-01/18-373.

¹⁵ Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense, paras 2, 16.

tard¹⁶. Dans le cas contraire, le Procureur soutient qu'elle devrait être autorisée à déposer des observations écrites dans un délai raisonnable après l'Audience¹⁷.

10. Le 19 juin 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé une réponse aux Observations de la défense¹⁸ (la « Réponse des représentants légaux des victimes aux Observations de la défense » ou la « Réponse des représentants légaux des victimes »). Les représentants légaux des victimes répètent que, comme indiqué déjà dans leurs Observations du 7 juin 2019¹⁹, ils entendent soumettre des conclusions écrites avant l'Audience²⁰. En outre, les représentants légaux des victimes sollicitent de la Chambre que celle-ci leur accorde un délai raisonnable pour répondre par écrit à l'exception d'irrecevabilité qui sera éventuellement soulevée par la défense²¹.

11. Le juge unique renvoie aux articles 17-1-d, 19 et 61 du Statut, aux règles 58, 59-1, 121 et 122-2 du Règlement, ainsi qu'à la norme 38-3-g du Règlement de la Cour.

12. Au vu des différents documents qui ont été déposés par les parties et participants sur cet aspect de la procédure, le juge unique estime qu'il convient, à ce stade, de traiter des questions procédurales soulevées dans les Observations de la défense, la Requête du Procureur et la Réponse des représentants légaux des victimes concernant la soumission d'observations avant l'Audience et la contestation éventuelle par la défense de la recevabilité de l'affaire.

13. En premier lieu, le juge unique note que la défense conteste la possibilité pour les victimes de déposer des conclusions écrites avant l'Audience²². Le juge unique rappelle toutefois que, dans la « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure »²³, il a autorisé les victimes, à travers leurs

¹⁶ Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense, paras 6, 14, 16.

¹⁷ Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense, paras 6, 14, 16.

¹⁸ Réponse des Représentants légaux au document de la Défense intitulé « Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing » (ICC-01/12-01/18-365), ICC-01/12-01/18-380.

¹⁹ Observations des représentants légaux des victimes, par. 9.

²⁰ Réponse des représentants légaux des victimes aux Observations de la défense, par. 8.

²¹ Réponse des représentants légaux des victimes aux Observations de la défense, par. 14.

²² Observations de la défense, par. 3.

²³ ICC-01/12-01/18-289-Red, 20 mars 2019 (la « Décision du 20 mars 2019 »).

représentants légaux, à déposer des conclusions écrites portant sur des éléments de fait et de droit, telles que prévues à la règle 121-9 du Règlement²⁴. En conséquence, le juge unique estime que les arguments de la défense, selon laquelle seuls le Procureur et la défense devraient être autorisés à présenter des conclusions écrites avant l'Audience²⁵, doivent être rejetés. Le juge unique enjoint dès lors aux représentants légaux des victimes de déposer des observations écrites, telles que prévues à la règle 121-9 du Règlement, d'une longueur de 30 pages maximum.

14. Par ailleurs, le juge unique estime qu'en raison du volume substantiel du DCC présenté par le Procureur et du nombre important de questions à aborder lors de l'Audience, il est approprié d'accorder la requête de la défense²⁶ sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses conclusions écrites à 100 pages.

15. En ce qui concerne le dépôt éventuel par la défense d'une requête contestant la recevabilité de l'affaire, le juge unique note que, selon l'article 19-4 du Statut, « [l'exception d'irrecevabilité] doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès ». Le juge unique note également l'article 19-6 du Statut, qui prévoit que « [a]vant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire ». En sus, la règle 122-2 du Règlement dispose que « [s]i une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire est soulevée, la règle 58 s'applique ».

16. Au vu de ce qui précède, le juge unique souligne que le Statut impose seulement à la défense de déposer son exception d'irrecevabilité de l'affaire avant l'ouverture du procès. Le juge unique rejette dès lors la requête du Procureur demandant au juge unique d'enjoindre à la défense de déposer sa requête contestant la recevabilité de l'affaire le 21 juin 2019 au plus tard²⁷.

²⁴ Décision du 20 mars 2019, par. 48.

²⁵ Observations de la défense, par. 4.

²⁶ Observations de la défense, par. 2.

²⁷ Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense, paras 6, 14, 16.

17. Concernant la procédure applicable, le juge unique note la règle 58-2 du Règlement, qui énonce que « [I]orsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une [...] demande contenant une contestation ou une question relative [...] à la recevabilité de l'affaire [...], elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance ».

18. Le juge unique renvoie par ailleurs à l'article 19-3 du Statut, qui prévoit que :

Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

19. En sus, la règle 59-1 du Règlement dispose que :

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 ;

b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.

20. Le juge unique estime que les parties et participants mentionnés dans ces dispositions doivent pouvoir soumettre des observations écrites sur toute contestation de la recevabilité d'une affaire devant la Cour. Le juge unique informe dès lors le Procureur, le Gouvernement du Mali et les représentants légaux des victimes qu'il rendra une ordonnance les invitant à soumettre leurs observations écrites sur la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 17-1-d du Statut après le dépôt éventuel par la défense de sa requête sur cette question. Le juge unique rejette

ainsi la requête de la défense visant à limiter toute réponse à sa requête portant sur la recevabilité de l'affaire à des observations orales lors de l'Audience²⁸.

²⁸ Observations de la défense, par. 4.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

ENJOINT aux représentants légaux des victimes de déposer des observations écrites, telles que prévues à la règle 121-9 du Règlement, d'une longueur de 30 pages maximum ;

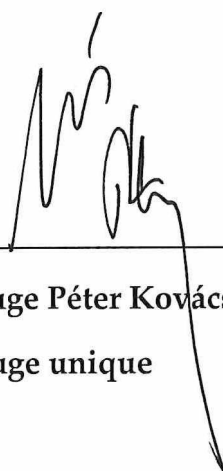
ACCORDE la requête de la défense sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses conclusions écrites en vertu de la règle 121-9 du Règlement à 100 pages ;

REJETTE la requête du Procureur demandant au juge unique d'enjoindre à la défense de déposer ses observations sur l'irrecevabilité de l'affaire le 21 juin 2019 au plus tard ;

REJETTE la requête de la défense visant à limiter toute réponse à son éventuelle requête contestant la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 17-1-d du Statut à des observations orales lors de l'Audience ; et

DÉCIDE que le Procureur, le Gouvernement du Mali et les représentants légaux des victimes seront invités à déposer des observations écrites sur la recevabilité de l'affaire après le dépôt éventuel par la défense de sa requête à ce sujet.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 21 juin 2019

À La Haye (Pays-Bas)